



« *La maison des p'tits loups* »

Relais Petite Enfance

BABILLAGES

N°23

LA MAISON DES P'TITS LOUPS, RUE DES ECOLES 02 48 66 46 27
lamaisondesptitsloups@wanadoo.fr

18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

Mots de Karine

*Bienvenu dans ce nouvel album du Relais Petite Enfance !
Bien des choses se sont passées ici et là...*

*Vous allez retrouver nos p'tits loups pleins de vitalité, curieux,
intéressés et intéressants !*

*Nul doute que la structure répond aux besoins de chacun !
Cette édition va vous transporter vers l'univers des enfants au plus
près de ce qu'ils vivent, accompagnés des assistantes maternelles,
d'une garde à domicile et des familles.*

*Que vous soyez professionnelles ou parent(s), je souhaite qu'à
travers ces souvenirs, vous puissiez un jour vous dire... j'y étais !*

Regardez juste et, profitez pleinement des épisodes de 2022.

*Rendez-vous au Relais pour continuer l'aventure ensemble.
A très bientôt !*



Karine

*Début 2022 : la Grande Semaine de la Petite Enfance.
Le thème national était : Re-trouvailles.*



Nous nous inspirons des outils communiqués par nos partenaires, mais nous travaillons tous ensemble pour offrir aux enfants des ateliers découvertes en tout-genres.

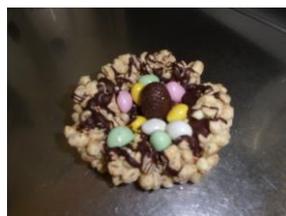


Un certain nombre d'ateliers d'échange et de partage de travaux ont pu être appréciés des professionnelles.

De la fabrication de pompons fait de manières différentes par Mireille et Christine, à des ateliers culinaires comme les nids de Pâques proposé par Corine.



*C'est le moment où l'adulte prend
partager avec les enfants dans*



*du temps pour découvrir des pratiques, à
son quotidien.*



*Félicitations et merci mesdames pour votre
enrichissement.*

Attention, appel pour une chasse aux œufs tout en profitant d'un atelier motricité !



Cachés-cachés...



Trouvés !



On adore ça.



*Les enfants ont pu apprécier le cache-cache des œufs.
Ils les ont bien trouvés et, se sont bien régalés !*

Bien vite arrive le moment de fêter la semaine de l'enfance, du 30 mai au 3 juin.

Le thème de l'année 2022 était celui de :

« Chiens, Chats et compagnie »

- fabrication de masques en atelier bricolage,
- fabrication de sablés en atelier cuisine,
- moment de lecture lors d'un atelier de bébés lecteurs avec nos marionnettes,
- spectacle avec notre ami Rubis qui accompagnait Huguette au musée !



Lier cuisine et motricité fine.



Chaque enfant a créé ses propres sablés. Ils étaient très fiers.



Huguette ennuyée par Rubis.



Ici, c'est bobo qui contait les histoires avec Karine.

Avant les grandes vacances ont a proposé un goûter pour animer la fin de la saison :



On en a profité pour souhaiter aux enfants qui rentreraient à l'école en septembre, une bonne rentrée scolaire et, de belles vacances pour tout le monde ! Ce n'est qu'un au revoir les copains !

Atelier Massages de bébé

Ces ateliers ont été animés par Marie GARCIA, sophrologue praticienne certifiée RNCP, et consultante.

2 sessions ont eu lieu sur 4 séances chacune. Une au printemps et une en automne.



Ces rencontres ont donné lieu à créer du lien entre les familles, mais aussi avec les bébés tout-contents d'explorer avec les copains.

Ces moments ont été très appréciés des jeunes parents ; mais aussi des bébés massés il faut l'avouer !



Peu de temps après il était question de la semaine du goût.
Pour cette fois, le public a travaillé sur des recettes du Berry :



La fromagée

Le velouté de lentilles vertes



Courgette farcie au chèvre



Le pâté aux pommes de terre



Le sanciaux

En novembre se profile la journée des droits de enfants et la journée nationale des assistantes maternelles. C'est toujours l'occasion pour ce moment, d'offrir la possibilité de venir librement aux portes ouvertes du Relais, découvrir le métier d' « Assmat ».

En atelier cuisine, nos p'tits chefs Louveteaux ont préparé une recette très simple : des Roses des sables aux trois chocolats.

Mots des enfants :

- Prendre une bonne poignée de céréales type Cornflakes.
- Faire fondre du chocolat en tablette dans un récipient soit en bain marie, soit au micro-ondes.
(choix de différents parfums de chocolats)
- Mélanger le chocolat avec les céréales jusqu'à ne plus voir la couleur des céréales.
- Former des petits paquets à l'aide de deux cuillères que l'on laisse reposer sur une feuille alimentaire.
- Placer au frais.
- Déguster ensuite !



Hum...tout laisse à penser que cela va être bon !



*La liste au Père Noël est toujours bien évidemment de rigueur.
Mieux vaut la faire, plutôt que de risquer que le Père Noël oublie de passer !*

Mots de professionnelle : Nelly, garde à domicile.

Prière d'un enfant à ses parents.

par Jacques Salomé.

Maman, papa, je vous serais reconnaissant de ne pas toujours chercher à m'expliquer ce que vous avez tellement de mal à comprendre chez moi.

Maman, papa, ne perdez pas trop de temps à me raisonner, à me rassurer pour tenter d'apaiser vos peurs ou avoir le plaisir de me faire entrer dans vos désirs.

Maman, papa, en prenant soin de vos peurs et des désirs qu'il y a derrière toute peur vous m'aidez à rendre moins stressante et plus vivante notre relation.

Maman, papa, je vous en supplie ne me laissez pas croire que mes propres désirs sont tout puissants, ils sont simplement l'expression de mon imaginaire.

Maman, papa, pouvez vous simplement m'écouter sans tout de suite vous emparer de ce que je dis, sans prendre chacun de mes tâtonnements ou chacune de mes révoltes comme une mise en cause de vous.

Maman, papa, je vous en prie prenez le risque de me frustrer et même de me faire de la peine en refusant certaines de mes demandes,

Maman, papa osez vous affirmer avec vos rêves, vos besoins ou vos erreurs, sans vous justifier en permanence de tout ce que vous avez fait ou pas fait pour moi.

Maman, papa, je vous remercie infiniment de savoir me dire non, de ne pas m'entretenir dans l'illusion que vous pouvez être tout pour moi et que moi aussi je suis tout pour vous.

Maman, papa, prenez le risque d'entendre mes désirs mais n'y répondez pas tout de suite en les satisfaisant trop vite vous pouvez les dévitaliser.

Maman, papa confirmez-moi que je peux rêver d'être plus grand que je ne suis et plus petit que vous ne souhaiteriez car je sais que j'ai beaucoup de chemin à faire.

Maman, papa s'il vous plaît, ne revenez pas trop souvent sur un refus, ne vous déjugez pas, restez fermes c'est comme cela que je peux affronter la réalité.

Maman, papa, pour que je puisse me situer, découvrir mes limites, avoir des repères clairs et m'affirmer, face à vous, n'hésitez pas à me donner des limites et des interdits.

Maman, papa, même si je réagis, si je pleure, si je te dis à toi Maman « méchante et sans cœur » reste ferme et stable, la consistance de ton positionnement me rassure et me construit.

Maman, papa, même si je vous déçois, si je t'accuse, toi Papa « de ne rien comprendre » ne m'enferme pas dans mes réactions, par un rejet ou un refus sans appel.

Maman, papa par pitié ne démissionnez pas si je tente de vous séduire, résistez si je vous agresse parfois, ne m'ignorez pas c'est comme cela que je pourrai me faire confiance.

Maman, papa de grâce, vous n'êtes pas obligés d'être des parents 24h sur 24, ni même d'être parfaits, cela me permettra de souffler un peu.

Maman, papa au-delà de tous vos rôles actuels j'ai besoin de rencontrer non seulement la femme ou l'homme que vous êtes, mais aussi la petite fille ou le petit garçon que vous avez été.

Maman, j'ai besoin parfois d'une mère, et aussi d'une maman.
Papa n'hésite pas à être un père et accepte sans retenue de montrer le papa qu'il y a en toi.

Maman, papa vous dire, aussi à chacun,
Que je ne suis pas que votre fils, que je ne suis pas que votre fille. (Barrez la mention inutile !)
Je suis bien plus grand que cela.....

Jacques Salomé est l'auteur de :

* Papa, maman écoutez moi vraiment. Poche

Dans le cadre du téléthon 2022,

Emmanuel CRETIER toujours à l'origine de prendre en main sur notre commune et en rapport avec l'association Adréalyne, nous a proposé la réalisation d'une fresque ci-dessous.

Cette fresque a permis de concrétiser le numéro de téléphone du téléthon ; à charge de trois autres départements du centre Val de Loire, qui se sont réunis pour soutenir cette belle action que vous connaissez tous.

Aidons à lutter contre ces maladies rares et fréquentes, de quelques manières que cela soit. Tous les enfants du Relais Petite Enfance et du Centre de Loisirs ont pu travailler sur ce projet en réalisant à travers notre patrimoine la réserve naturelle nationale des « Chaumes du Verniller », de jolies fleurs sauvages.

Celles-ci symbolisent la renaissance, le renouveau, la joie, la beauté de vivre en toute contemplation, un partage d'émotions et d'espérance.

Merci les enfants de créer du lien de vos petites mains innocentes et belles.



Le Cher

l'Indre

Le Loir et Cher l'Indre et Loire

C'est lors d'un parcours en vélos et en solex au départ de La Chapelle Saint-Ursin, que l'association a pu réunir ces 4 fresques.

Noël à la porte du Relais :



Décoration du sapin



arrivée du Père Noël



accompagné de ses assistants



distribution des cadeaux

Un goûter pour fêter Noël



Côté administratif :

Source Urssaf Pajemploi

L'arrêté d'extension du 6 octobre 2021 de la nouvelle Convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (n° 3239) a été publié au Journal Officiel n° 0242 du 16 octobre 2021.

Rappel, elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

Elle est consultable sous Légifrance.

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000044594539

Préambule

La nouvelle convention collective résulte de la fusion des deux conventions collectives du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Elle s'articule autour de 4 éléments :

- le socle commun applicable à l'ensemble des salariés.
- le socle spécifique assistants maternels.
- le socle spécifique salariés du particulier employeur
- les annexes

Faut-il rédiger un avenant au contrat de travail ?

Il ne sera pas obligatoire de faire un avenant au contrat car la convention collective s'impose à l'employeur. Cependant, l'avenant sera nécessaire dans de nombreux cas à la suite des évolutions de la convention collective (ex : suppression du paiement des congés payés par 1/12ème).

Dans quel cas ne pas verser l'indemnité forfaitaire compensatrice relative à la rupture de l'engagement réciproque ?

Selon l'article 93 de la convention collective, cette indemnité n'est pas due, sur présentation d'un justificatif, dès lors que les événements suivants surviennent entre la date de l'engagement réciproque et la date d'effet de l'embauche :

- le décès de l'enfant du particulier employeur ;
- le retrait, la suspension ou le non-renouvellement de l'agrément dont est titulaire l'assistant maternel.

Quelle est la durée de la période d'essai ?

Selon l'article 95-1 de la convention collective, la période d'essai n'est pas obligatoire.

Lorsque celle-ci est prévue au contrat de travail, sa durée maximale est de :

- Si 1,2,3 jours de travail par semaine -> maximum 3 mois
- Si 4 jours ou plus -> maximum 2 mois

Par exception, si le particulier employeur et l'assistant maternel sont liés par un contrat de travail en cours pour l'accueil d'un enfant, au titre duquel une période d'essai était prévue et a été concluante, la durée maximale de la période d'essai du nouveau contrat conclu pour l'accueil d'un autre enfant de la même famille est de trente (30) jours calendaires, pour s'aligner sur la durée maximale de la période d'adaptation.

Comment calculer le salaire mensualisé ?

Les termes « année complète » et « année incomplète » disparaissent.

On parle désormais d'accueil de l'enfant sur 52 semaines ou d'accueil de l'enfant sur 46 semaines ou moins par période de douze mois consécutifs (articles 109-1 et 109-2 de la convention collective).

➤ *Accueil sur 52 semaines*

*Nombre d'heures de travail par semaine × 52 semaines / 12 mois
= nombre d'heures de travail par mois × salaire horaire brut.*

➤ *Accueil sur 46 semaines ou moins*

*Nombre d'heures de travail par semaine × nombre de semaines programmées / 12 mois
= nombre de travail par mois × salaire horaire brut.*

est important de rappeler que le salaire doit être déclaré et versé en NET.

Quelles sont les modalités de paiement de l'indemnité de congés payés ?

Selon l'article 102-1-2-2 de la convention collective, l'indemnité de congés payés est versée à l'issue de chaque période de référence :

- soit en une (1) seule fois au mois de juin
- soit lors de la prise principale des congés payés
- soit au fur et à mesure de la prise des congés payés

Les modalités de son versement sont précisées dans le contrat de travail.

Le paiement des congés payés par 1/12^{ème} est supprimé.

Toute autre modalité d'indemnisation des congés payés est proscrite.

L'employeur doit ainsi effectuer une régularisation des congés de son salarié au 31/12/2021 et établir un avenant au contrat de travail afin de déterminer le mode de paiement choisi parmi les solutions précédemment citées. *Ainsi pour effectuer la régularisation, lors du changement au 1er janvier 2022, l'employeur doit payer le 12^{ème} de décembre 2021 ainsi que les douzièmes de janvier 2022 à mai 2022 soit 5 douzièmes (l'employeur doit donc solder les congés acquis au cours de la période de référence du 01/06/2020 au 31/05/2021).*

Ensuite, l'employeur devra payer la mensualisation de son assistant maternel hors congés payés jusqu'à fin Mai 2022.

L'employeur n'indemniserait plus de congés avant le 1er Juin 2022.

Combien de jours d'absence pour maladie de l'enfant, le parent employeur peut-il déduire ?

Selon l'article 111 de la convention collective, le particulier employeur ne pouvant pas confier l'enfant malade avertit l'assistant maternel dès que possible, par tout moyen. Il transmet également le justificatif à l'assistant maternel, au plus tard au retour de l'enfant.

En cas d'absence justifiée dans les conditions prévues ci-dessus, l'assistant maternel n'est pas rémunéré dans limite de 5 jours par an (consécutifs ou non) contre 10 jours auparavant.

Au-delà de cette limite, le particulier employeur doit procéder au paiement du salaire.

Pour une maladie qui dure 14 jours consécutifs, ou en cas d'hospitalisation, le salarié n'est pas rémunéré.

Au-delà de 14 jours calendaires consécutifs, le particulier employeur doit reprendre le paiement du salaire ou rompre le contrat de travail.

Ces limites sont appréciées par période de 12 mois glissants à compter de la date d'effet de l'embauche ou de sa date anniversaire.

Comment déduire les absences non rémunérées de l'enfant ou du salarié ?

Ces modalités s'appliquent dans les cas suivants :

- Période d'adaptation / début de contrat de travail en cours de mois
- Maladie de l'enfant avec justificatif
- Maladie du salarié avec justificatif
- Congés non rémunérés
- Fin de contrat en cours de mois

➤ Dans le cas d'un salaire mensualisé sur 52 semaines :

Le calcul s'effectue à partir des heures d'absence :

Salaire mensualisé x nombre d'heures non travaillées dans le mois, donnant lieu à déduction de salaire / nombre d'heures qui auraient été réellement travaillées dans le mois considéré, si le salarié n'avait pas été absent

Le résultat obtenu doit être déduit du salaire mensualisé pour déterminer la rémunération à verser au salarié.

➤ Dans le cas d'un salaire mensualisé sur 46 semaines ou moins :

Le calcul s'effectue à partir des jours d'absence :

Salaire mensualisé x nombre de jours non travaillés dans le mois, donnant lieu à déduction de salaire / nombre de jours qui auraient été réellement travaillés dans le mois considéré si le salarié n'avait pas été absent

Le résultat obtenu doit être déduit du salaire mensualisé pour déterminer la rémunération à verser au salarié.

Les périodes d'absence, les semaines de non-accueil ainsi que les jours fériés chômés correspondant à un jour habituellement travaillé, sont comptabilisés dans les heures et les jours qui auraient été travaillés par le salarié s'il n'avait pas été absent au cours du mois.

Quelles sont les modalités de paiement des jours fériés ?

Selon l'article 47 de la convention collective, seul le 1er mai est un jour férié, chômé et payé, s'il correspond à un jour habituellement travaillé.

Le chômage du 1er mai ne peut être la cause d'une réduction de la rémunération. Le travail effectué le 1er mai ouvre droit à une rémunération majorée de 100%.

Les jours fériés ordinaires travaillés sont prévus dans le contrat de travail écrit. A défaut, le travail un jour férié ordinaire ne peut intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties.

En contrepartie du travail le jour férié ordinaire, le salarié perçoit dorénavant, au titre des heures effectuées, une rémunération majorée à hauteur de dix pour cent (10 %) du salaire journalier.

Le chômage d'un jour férié ordinaire tombant un jour habituellement travaillé, ouvre droit au maintien de la rémunération brute habituelle, si le salarié a travaillé pour le particulier employeur, **le dernier jour de travail qui précède le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite**, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.

Suppression des 3 autres conditions prévues par l'ancienne convention collective.

Comment est décompté le temps de travail du salarié ?

Selon l'article 99 de la convention collective, le travail débute à l'heure prévue dans le contrat de travail, ou par le planning remis par le particulier employeur à l'assistant maternel, ou encore à l'heure d'arrivée de l'enfant avec la personne habilitée à le déposer, si celle-ci est antérieure.

Il prend fin à l'heure prévue dans le contrat de travail, ou par le planning remis par le particulier employeur à l'assistant maternel, ou à l'heure à laquelle l'enfant quitte le lieu d'accueil avec la personne habilitée à le récupérer, si celle-ci est postérieure.

Comment sont rémunérées les heures majorées ?

Selon l'article 110-1 de la convention collective, les heures effectuées au-delà de 45 heures par semaine sont considérées comme des heures majorées.

Le taux de majoration applicable est déterminé par les parties et précisé dans le contrat de travail. **Il ne peut pas être inférieur à dix pour cent (10%).**

Comment sont rémunérées les heures complémentaires ?

Selon l'article 110-2 de la convention collective, les heures complémentaires peuvent donner lieu à une majoration de salaire, sur décision écrite des parties prévue dans le contrat de travail.

Comment est calculé l'indemnité liée à la conduite d'un véhicule (frais kilométriques) ?

Selon les articles 57 et 113 de la convention collective, si le particulier employeur demande à l'assistant maternel, qui l'accepte, d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter l'enfant accueilli, une indemnité liée à la conduite d'un véhicule est alors versée à l'assistant maternel.

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé par les parties dans le contrat de travail. Il ne peut être ni inférieur au barème de l'administration ni supérieur au barème fiscal.

Lorsque plusieurs particuliers employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris les enfants de l'assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins.

Chaque particulier employeur est alors redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant.

Quelles sont les nouveautés de la rupture du contrat de travail ?

➤ Ancienneté

Dès lors que l'assistant maternel et le particulier employeur sont déjà liés par un contrat de travail en cours, les parties conviennent, dans le cadre du nouveau contrat, juridiquement distinct de toute autre relation contractuelle de travail, de reprendre l'ancienneté acquise par l'assistant maternel au titre du contrat le plus ancien, toujours en cours.

Cette reprise s'applique uniquement à l'ancienneté et non aux autres droits acquis par l'assistant maternel, tels que ceux relatifs aux congés payés.

➤ Préavis

L'article 120 de la convention collective dispose qu'en dehors de la période d'essai, des cas de faute grave et faute lourde et de retrait imposé aux parties, un préavis est à effectuer en cas de rupture à l'initiative du particulier employeur ou du salarié.

Sa durée est au minimum de :

- huit (8) jours calendaires lorsque l'enfant est accueilli depuis moins de trois (3) mois
- quinze (15) jours calendaires si l'enfant est accueilli depuis trois (3) mois et jusqu'à moins d'un (1) an
- un (1) mois si l'enfant est accueilli depuis un an (1) et plus

La date de première présentation de la lettre recommandée ou la date de remise de la lettre en main propre contre décharge fixe le point de départ du préavis.

L'ancienneté nécessaire pour déterminer la durée du préavis est appréciée au jour de la date d'envoi de la lettre recommandée ou de sa date de remise en main propre contre décharge.

➤ Indemnité de rupture

Selon l'article 121-1 de la convention collective, en cas de retrait d'enfant, le particulier employeur verse une indemnité de rupture à l'assistant maternel qui accueille l'enfant depuis au moins **neuf (9) mois**.

Le montant de **l'indemnité est égal à un quatre-vingtième (1/80ème) du total des salaires bruts** perçus pendant la durée du contrat, hors indemnités non soumises à contributions et cotisations sociales telles que l'indemnité kilométrique, l'indemnité d'entretien et les frais de repas.

Cette indemnité n'a pas le caractère de salaire. Elle est exonérée de contributions et cotisations sociales dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

➤ La régularisation des salaires

Selon l'article 109-2 de la convention collective, en cas d'accueil de l'enfant quarante-six (46) semaines ou moins, le particulier employeur procède à une régularisation prévisionnelle chaque année à la date anniversaire du contrat de travail, en comparant les salaires mensualisés versés pendant les douze (12) derniers mois écoulés, aux salaires qui auraient dû être versés en application du contrat de travail, au titre des heures réellement effectuées. Cette régularisation est établie par un écrit, signé par les parties.

Au cours de l'exécution du contrat de travail, les régularisations prévisionnelles annuelles au crédit ou au débit de l'assistant maternel se compensent entre elles et n'entraînent pas de règlement.

Selon l'article 124 de la convention collective, le particulier employeur procède à la régularisation définitive du salaire en fin de contrat.

Cette régularisation tient compte des conditions prévues au contrat de travail et des régularisations prévisionnelles réalisées chaque année à la date anniversaire du contrat.

La régularisation définitive du salaire à la fin du contrat de travail peut donner lieu à un remboursement financier soumis à contributions et cotisations sociales, au profit de l'assistant maternel.

Documents mis à disposition des usagers :

- Contrat de travail à durée indéterminée
- Contrat de travail à durée déterminée
- Aide au calcul de la mensualisation sur 52 semaines
- Aide au calcul de la mensualisation sur 46 semaines ou moins
- Engagement réciproque

Rappel : ces informations sont extraites d'un bulletin Urssafpajemploi.

N'hésitez pas à vous rapprocher du Rpe pour récupérer les plaquettes réactualisées, ou sur le site du Conseil Départemental : www.departement18.fr

[Rappel si vous avez besoin de plaquettes concernant :](#)

- Les références législatives et contacts.
- Précision sur la tarification horaire des assistants maternels agréés.
- Frais de repas, indemnités d'entretien et frais de déplacement.
- Les congés pour évènements familiaux.
- La mensualisation.
- Les congés payés.
- La régularisation.
- Une proposition de contrat de travail (validée par la Direccte et partenaires sociaux).

Vous pouvez les réclamer au Relais, en version papier voire en version dématérialisée comme vous préférez.

Néanmoins celles-ci peuvent être revues dans le courant de l'année au vu des changements.

lamaisondesptitsloups@wanadoo.fr

Rappel : voici quelques-unes de ces sources, via le site du Conseil Départemental.

https://www.departement18.fr/IMG/pdf/2020_04_ce_if_solidarites_guide_securite_enfant_s.pdf

https://www.departement18.fr/IMG/pdf/2023_indemnite_entretien.pdf

https://www.departement18.fr/IMG/pdf/2023_mensualisation.pdf

https://www.departement18.fr/IMG/pdf/2023_regularisation.pdf

https://www.departement18.fr/IMG/pdf/2023_conges_payes.pdf

https://www.departement18.fr/IMG/pdf/2023_conges_evenements.pdf

https://www.departement18.fr/IMG/pdf/2023_rupture_contrat.pdf

https://www.departement18.fr/IMG/pdf/2023_references_legislatives.pdf

https://www.departement18.fr/IMG/pdf/fiche_de_liaison_ok.pdf

Nos rendez-vous :

*Carnaval le samedi 4 mars 2023 :



Maquillage des enfants de 0/3 ans à partir de 17h au RPE.

Départ du défilé en direction de la salle des fêtes à 18h où nous brûlerons ensemble le bonhomme carnaval, suivi d'une soirée dansante.

*Du 20 au 24 mars 2023 : La Grande Semaine de La Petite Enfance.

Le thème de : « POP l'extraordinaire ».

Des animations toute la semaine ! programme/site : www.lachapelle-saint-ursin.fr



*La chasse aux œufs le 14 avril en motricité,
10H30' salle E N'Douque.

*La semaine de l'enfance : du 30 mai au 2 juin « la Nature, je l'aime et je la respecte ». Animation à partir de 9h :

-Mardi 30 mai : atelier manuel : réalisons une chenille.

-Mercredi 31 mai : atelier bricolage : fabriquons un arbre.

-Jeudi 1^{er} juin : atelier bébés lecteurs : écoutons des histoires sur la nature qui nous entoure.

-Vendredi 2 juin : 10h30' spectacle Cie « Double Jeu » qui nous interprètera : Je suis un arbre.

Programme/site : www.lachapelle-saint-ursin.fr

Ateliers culinaires, faites du goût avec nous du 9 au 13 octobre 2023.



Le thème sera choisi et validé par le public, en groupe de parole en juin. (programme site : www.lachapelle-saint-ursin.fr)

*Avis : bourse aux jouets et du matériel de puériculture.

Organisée par l'association des familles de France et le Club Féminin de La Chapelle St-Ursin.

*Dépôt et vente le mardi 10 octobre 2023.

*Vente et restitution des invendus le mercredi 11 octobre 2023.

*Halloween le samedi 28 octobre 2023.



Maquillage des enfants de 0/3 ans, et défilé dans les rues de la commune, suivi d'une soirée dansante.

***Rencontre départementale des Assmats le samedi 18 novembre 2023:**
aura lieu au Conseil Départemental,
aux Pyramides de Bourges (comme l'an dernier).

Le travail est en cours suite à vos souhaits de l'an passé,
une thématique pour la matinale avec un théâtre forum,
des ateliers divers pour l'après-midi,
un peu sous la même forme que l'an dernier ;
la formule ayant été très appréciée !



***Journée Mondiale des droits des enfants et
Journée Nationale des Assistantes Maternelles,
portes ouvertes le vendredi 24 novembre 2023
de 8h45 à 18h :** (Le programme sera communiqué précisément en novembre).



***Spectacle de Noël Vendredi 8 décembre 2023.**
avec la Cie « Coconut » qui nous interprètera : un Noël de gourmandises.

***Visite du Père Noël.**
Jeudi 21 décembre dans la matinée.
(à confirmer suivant disponibilité du Père Noël)



***Goûters de Noël.**



Vendredi 22 décembre ; proposition de partager le plaisir de
cuisiner pour tous, et de se souhaiter un Bon Noël...

Diffusé en été 2023